

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 30 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RIBOULEAU MONOSEM

12, rue Edmond Ribouleau
79240 Largeasse

Références : 0007201327/2023/13

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement RIBOULEAU MONOSEM implanté 12, rue Edmond Ribouleau, 79240 Largeasse. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBOULEAU MONOSEM
- 12, rue Edmond Ribouleau, 79240 Largeasse
- Code AIOT : 0007201327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS RIBOULEAU MONOSEM dispose, sur la commune de LARGEASSE, de 2 sites distants d'environ 200 mètres, dénommés « Usine Haut » et « Usine Bas ». L'usine Haut, objet de la présente visite d'inspection, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5965 du 8 mars 2018, à exploiter un établissement spécialisé dans la conception et la fabrication de matériel agricole et en particulier des semoirs mono-graines et des bineuses. La prise d'acte préfectorale n° E253 du 6 mars 2023 met à jour le tableau des rubriques ICPE.

Les ateliers s'organisent autour des activités de traitement de surfaces (rubrique 2565) et de peinture (rubrique 2940).

La superficie totale du site est de 60 057 m², pour une surface bâtie de 19 504 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier le respect de certaines dispositions applicables :
- des arrêtés préfectoraux de 2007 et 2018,
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (au regard de la rubrique 2565-2a),
- de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (au regard de la rubrique 2940-1a),
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (au regard de la rubrique 2663-2b).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Sans objet
3	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 9.2	/	Sans objet
4	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	/	Sans objet
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance de régularisation d'une extension	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans le présent rapport, font apparaître un constat sans suite et des constats susceptibles de suites concernant : la hauteur des stockages du bâtiment H8, les rejets atmosphériques (PM10), les niveaux sonores (émergences), les moyens de défense incendie (RIA, poteaux incendie, accès réserve incendie), la ventilation du local de la station, pour lesquels l'exploitant apportera des réponses concrètes et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives. L'exploitant informera l'inspection des installations classée des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance de régularisation d'une extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Instruction du PAC transmis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. A ce titre la société RIBOULEAU MONOCEM a transmis, en décembre 2021, un dossier de porter à connaissance de modification visant à une : - régularisation administrative suite à la construction d'un bâtiment abritant des stockages et d'un bungalow, - mise à jour de la situation administrative au titre du bénéfice des droits acquis.
Constats : En décembre 2021, l'exploitant transmettait à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à régulariser la construction (en 2019) d'un bâtiment d'une superficie de 1932 m ² , abritant des stockages et la construction (en 2021) d'un bungalow de 47 m ² . Dans ce même courrier, l'exploitant sollicitait le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par décrets (rubriques 2565, 2940, 2910, 2925, 4718, 2663). Le bâtiment de stockage est dédié à abriter les colis des produits finis, précédemment stockés dans le bâtiment principal. Il s'agit d'un transfert de lieu de stockage, avec une légère augmentation du volume stocké qui passe de 1170 m ³ à 1700 m ³ . Une activité d'expédition y est également exercée. Sa superficie est de 1932 m ² et le volume de matières stockées est de 680 m ³ . Pour l'accueil des chauffeurs venant récupérer des colis et pour le personnel travaillant à l'expédition, un bungalow d'une surface de 47 m ² a été installé en 2021. Pour la construction du bâtiment et du bungalow, le SDIS a émis un avis favorable avec la recommandation suivante : «mise en place d'un dispositif de rétention des eaux incendie adapté». Suite à ces recommandations, l'exploitant a mis en place (en 2021) un nouveau bassin de rétention des eaux incendie. Le volume de confinement qui était de 1370 m ³ est passé à 2500 m ³ . Par ailleurs, suite à la parution des décrets qui ont modifié, notamment les rubriques 2565 et 2940 : - l'installation de traitement de surfaces (rubrique 2565) qui était soumise à autorisation pour un volume de 10400 litres de bains de traitement, est désormais soumise à enregistrement, - l'installation de procédé de peinture au « trempé », qui était soumise à autorisation pour un volume de 21200 litres est désormais soumise à enregistrement. En conséquence, la prise d'acte préfectoral n° E253 du 6 mars 2023, actualise le tableau des rubriques ICPE et notifie à l'exploitant la mise à jour de sa situation administrative et les prescriptions applicables, et prend acte des modifications susvisées. La présente inspection a permis de constater et de vérifier : - que le bâtiment et le bungalow ont été construits conformément au PAC transmis, - qu'un nouveau bassin de rétention des eaux incendie a été mis en place, - que les moyens de défense incendie ont été mis en place, - que les plans sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme (de la toiture du bâtiment).
Constats : L'inspection a constaté que dans le bâtiment H8, les stockages sont trop hauts et se situent à moins de 1 mètre du plafond du bâtiment. Sous 1 mois, l'exploitant procèdera à la réorganisation de ses stockages afin de respecter cette disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'auto-seuveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.
Constats : L'inspection a vérifié la programme d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant : - <u>pour les émissions atmosphériques</u> : le dernier contrôle, réalisé par l'APAVE, a été fait en 2 temps (du 27 au 29 septembre 2022 puis le 8 février 2023). Un dépassement en PM 10 a été constaté sur l'un des brûleurs de fours (6,9 au lieu de 5). L'exploitant a indiqué qu'un diagnostic a été effectué et qu'il va procéder au remplacement de 6 brûleurs, entre juin et septembre 2023, - <u>pour les rejets aqueux</u> : un suivi mensuel est réalisé pour les rejets de la station physico-chimique. Les résultats sont enregistrés mensuellement dans l'application GIDAF (pas d'anomalie constatée), - <u>pour la consommation d'eau</u> : l'exploitant a présenté le registre de suivi de sa consommation d'eau. Celle-ci est de 3400 m ³ pour 2022, alors que le site est autorisé à prélever 3500 m ³ par an (pas d'anomalie constatée), - <u>pour les déchets</u> : le suivi est réalisé et enregistré sur un registre informatisé. Les données ont été renseignées dans l'application GEREP (pas d'anomalie constatée), - <u>pour les niveaux sonores</u> : la dernière mesure a été réalisée, par l'APAVE, le 17 et le 18 janvier 2023. Les résultats font apparaître un dépassement des émergences sur certains points de contrôle. Aussi, l'exploitant justifiera ces dépassements et indiquera à l'inspection, les mesures correctives prises et/ou prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a vérifié les contrôles périodiques réalisés : - <u>pour les moyens de défense incendie</u> : les extincteurs ont été contrôlés, par EMI 79, en novembre 2022. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle des RIA. Les étiquettes ne sont pas apposées sur les RIA et le registre n'est pas renseigné. L'exploitant fera procéder, sous 1 mois, à un contrôle périodique des RIA. Pour la défense extérieure contre l'incendie, le site dispose de 2 réserves en bâches souples (de 100 et 400 m ³) et de 3 poteaux incendie publics. L'exploitant prendra contact, sous 1 mois, avec le gestionnaire du réseau afin de faire attester de la capacité opérationnelle, avec contrôle des débits, des poteaux incendie n° 9, 10 et 11. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'accès réservé aux bâches souples, par les engins de secours, est en partie encombré par des stockages. La largeur de 6 mètres disponible n'est pas respectée. En conséquence, cette disposition doit être respectée, sous 15 jours. - <u>pour le désenfumage</u> : le contrôle des dispositifs a été réalisé, par EMI 79, le 26 août 2022 (pas d'anomalie constatée), - <u>pour la foudre</u> : une ARF (Analyse du Risque Foudre) a été réalisée, par l'APAVE, le 16 juillet 2019. L'étude conclut qu'il n'y a pas de protection supplémentaire à mettre en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation du local station de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
Constats : Le local où se situe la station de traitement physico-chimique n'est pas convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Une forte odeur de produits chimiques est perçue lorsque l'on pénètre dans ce local. De plus, l'extracteur/ventilateur disposé sur la façade extérieure de ce local n'est pas en fonctionnement et les clayettes sont en position fermées. En conséquence, l'exploitant prendra, sous 1 mois, des dispositions correctives visant à respecter cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet